

On m'informe qu'en pratique, le versement d'une faible pension ne prive pas un ex-militaire de secours fournis à même la caisse.

M. Green: Même s'il touche une pension de \$25, mettons; ainsi il aurait droit à \$25 sous forme d'allocation aux anciens combattants. Cet homme pourrait-il obtenir des secours de ce genre. Dans le cas de l'affirmative, il faudrait clarifier le règlement.

L'hon. M. Gregg: Avec la pension et l'allocation qu'il touche en sa qualité d'ancien combattant, nous pouvons lui verser le revenu maximum autorisé.

M. Green: Je veux bien comprendre. Je reviens au cas dont j'ai parlé. Mettons que l'ex-militaire touche une pension de \$25. Il a droit à \$10 en sus de l'allocation aux anciens combattants. Voilà \$10 qui ne comptent pas. Puis, le solde de \$15 de sa pension réduirait le montant de ladite allocation à \$25.41. Aux termes du présent règlement, l'ex-militaire n'a pas droit aux secours accordés à même la caisse, parce qu'il ne touche pas, en sa qualité d'ancien combattant, une allocation de \$40.41.

L'hon. M. Gregg: Nous pouvons porter sa pension au revenu maximum autorisé.

M. Green: Mais vous n'y êtes pas tenu. Il a droit à une pension de \$25.

L'hon. M. Gregg: Ce sont ses allocations d'ancien combattant, je crois.

M. Green: Il a droit à une pension de \$25 et, en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants, il a droit à des allocations de \$25.41, ce qui fait un total de \$50.41. Le ministre est-il en mesure de lui donner d'autre aide à même ce fonds?

L'hon. M. Gregg: Non, nous l'avons déjà augmentée.

M. Green: Mais il pouvait obtenir cette aide avant l'institution même de ce fonds. Ainsi, il ne peut recevoir aucune aide de ce fonds. Les bureaux régionaux devraient sûrement pouvoir user de discrétion pour aider ces anciens combattants, s'ils ont besoin d'aide.

L'hon. M. Gregg: J'ai répondu à l'honorable député du mieux que j'ai pu. L'augmentation maximum normale de la pension de \$25 accordée à un célibataire serait un supplément de \$25.40, ce qui fait un total de \$50.

M. Green: De toute façon, il a droit à l'allocation aux anciens combattants, ce qui lui donnera \$50. Je me demande s'il peut recevoir de l'aide de la caisse.

[L'hon. M. Gregg.]

L'hon. M. Gregg: Dans le cas présent, non. Il ne peut pas toucher plus de \$50.

M. Green: Il est un autre point que j'ai soulevé et dont le ministre n'a pas encore parlé. Il s'agit de faire figurer ces dispositions dans une loi.

L'hon. M. Gregg: La réponse à cette question, c'est, brièvement, que nous en sommes à la première année d'existence de la caisse. A mon avis, l'honorable député n'est pas fondé à nous reprocher d'augmenter le chiffre des prévisions cette année, quand nous estimons que c'est nécessaire. On aurait pu nous critiquer si, le besoin s'en faisant sentir, nous n'avions pas augmenté le crédit.

M. Green: Je reproche au ministre de n'avoir pas relevé l'allocation aux anciens combattants.

L'hon. M. Gregg: Il y a à cela de bonnes raisons. J'aimerais préciser la ligne de conduite adoptée cette année par le ministère. Franchement, cette année, nous aimerions profiter de la caisse de secours pour venir en aide aux malheureux, comme nous avions commencé de le faire l'an dernier, à un moment où la sécurité des vieillards en général agite l'opinion. La loi sur les allocations aux anciens combattants et la caisse de secours qui en est le corollaire sont, c'est indiscutable, une mesure de sécurité des vieillards. Si mon honorable ami veut savoir quelles sont les mesures que j'aimerais voir adopter, les voici. Étant admise l'hypothèse d'un vieillissement prématuré des anciens combattants au combat, on a stipulé qu'ils toucheraient l'allocation aux anciens combattants dix ans plus tôt que les titulaires de la pension de vieillesse, soit à 60 ans. Je suis heureux que cela se passe ainsi, même si je ne reconnais pas que tous ceux qui ont survécu au combat aient vieilli de dix ans. En tout cas, on ne peut pas le prétendre en ce qui concerne mon honorable collègue. Néanmoins, je suis heureux que cela se soit produit.

Lorsqu'on aura mis au point un régime de sécurité sociale complet, dans cinq ans, dix ans ou davantage, je souhaite que le chiffre de l'allocation aux anciens combattants versée dans les diverses provinces, pour la période allant de 60 à 70 ans, par exemple, corresponde à la pension générale versée aux personnes âgées de plus de 70 ans. Autrement dit, dans ma propre province en ce moment l'allocation aux anciens combattants âgés de 60 à 70 ans correspond presque exactement à celle que reçoivent jusqu'à leur décès les personnes de 70 ans. Dans la province de mon honorable collègue on a augmenté l'allocation des anciens combattants, en ce qui concerne les trois-quarts des allocataires, afin de la porter à \$50, en guise de